

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 167-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.203

Déposée le: 12.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Concordance des réglementations relatives à l'aide à domicile

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a publié à l'été 2018 un projet de complément des contrats-types de travail cantonaux (CTT) pour les travailleurs de l'économie domestique (cf. communiqué de presse du SECO « *Modèle de CTT en matière de prise en charge 24 heures sur 24* » du 29 juin 2018). Ce modèle de CTT entend améliorer les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs, à savoir essentiellement des migrantes pendulaires, qui fournissent des prestations ménagères à des personnes majoritairement âgées qui ont besoin d'aide, et ce dans le cadre d'une prise en charge 24 heures sur 24 qui implique un séjour à domicile. A cette fin, des règles sont prévues pour le paiement des temps de présence et ce contrat comporte d'autres droits des travailleuses et des travailleurs tels que les pauses et le temps libre hebdomadaire. Les cantons examinent jusqu'à l'été 2019 une transposition de ces règles dans leurs contrats de travail et font rapport au SECO quant à l'état de ces reprises.

Les personnes handicapées qui vivent à domicile et ont besoin d'aide peuvent depuis 2012 engager des personnes qui les aident au quotidien. Ce soutien est financé par la contribution d'assistance, qui a été introduite dans le cadre de la sixième révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). La contribution d'assistance sert entre autres à ce que les personnes concernées puissent continuer de vivre de manière autonome à domicile malgré un handicap, ce qui facilite leur intégration sociale et professionnelle. Le montant de la contribution d'assistance

est fixé dans le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI, art. 39 s.). Grâce à cette contribution, les personnes handicapées peuvent payer en leur qualité d'employeur-euse les personnes qui les assistent et peuvent négocier elles-mêmes les modalités précises d'engagement (forme d'engagement, niveau de salaire, frais, entre autres).

Afin que les personnes handicapées puissent continuer d'organiser l'aide qui leur permet de vivre à domicile malgré leur handicap grâce à la contribution d'assistance, les niveaux de salaire du modèle de CTT et ceux de la contribution d'assistance de l'AI doivent absolument être coordonnés entre eux. Avec les tarifs actuels de la contribution d'assistance, les personnes handicapées ne peuvent pas payer les niveaux de salaire prévus par le modèle de CTT. Il serait compliqué pour les personnes handicapées concernées ainsi que pour les aides à domicile de constater que le minimum salarial prévu par le contrat-type de travail cantonal ne peut même pas être payé pour des prestations d'assistance.

Le Conseil exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en-est le canton avec la mise en œuvre du modèle de CTT ?
2. A quels types de rapports de travail les éventuelles nouvelles dispositions du contrat-type de travail cantonal seront-elles applicables ?
3. Comment le canton assure-t-il que les personnes handicapées pourront continuer d'engager des aides à domicile conformément au cadre légal pour pouvoir vivre de manière autonome ?
4. Comment le canton intègre-t-il les connaissances spécialisées des organisations en charge des personnes handicapées pour répondre à ces questions ?

Destinataire

- Grand Conseil